

PAR COURRIEL

Longueuil, le 26 octobre 2015

Objet : Demande d'accès concernant :
Documents relatifs à la station d'épuration des eaux usées *Les Merles*
à Saint-Michel

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation du 26 septembre 2003 (3 pages);
2. Avis d'infraction du 19 juillet 1991 (2) (2 pages);
3. Avis d'infraction du 19 juillet 1991 (3) (2 pages);
4. Modification du 2 avril 2004 (2 pages);
5. Note de service du 7 mai 1991 (7 pages);
6. Note de service du 17 février 1992 (1 page);
7. Note de service du 20 mars 1997 (1 page);
8. Note du 5 mai 2003 (1 page);
9. Note du 7 décembre 1992 (3 pages);
10. Rapport d'analyse du 19 mars 2004 (2 pages);
11. Rapport d'analyse du 26 septembre 2003 (2 pages);
12. Rapport de visite du 26 avril 1991 (3 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (15)

Longueuil, le 26 septembre 2003

AUTORISATION

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., article 32)

Construction J.B.Clermont
44, rue Réjean
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7330-16-01-0088300
400107477

Objet : Travaux pour une station d'épuration et un réseau de conduites
d'égout domestique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 7 avril 2003, reçue le 14 avril 2003 et complétée le 18 septembre 2003, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Établir un réseau d'égout domestique à faible diamètre et avec des bouches de nettoyage pour desservir les 125 terrains restant de la zone blanche. Les conduites gravitaires de 100 à 150 millimètres de diamètre et d'une longueur de 3125 mètres desserviront les futures résidences des rues Des Flamants, des Faucons, Des Perdrix, Des Hirondelles, Des Merles, Des Fauvettes, Des Faisans et Pascal;

Construire le poste de pompage P-1 comprenant 2 pompes d'une capacité équivalente au débit de pointe de conception de 286 litres par minute;

Construire une station d'épuration d'eaux usées avec un traitement tertiaire de type réacteurs biologiques avec un système de déphosphatation et de désinfection pour desservir 125 unités pourvues chacune d'une fosse sceptique de 3.4 mètres cubes. La capacité de cette station d'épuration correspond à un volume quotidien maximum de 103 mètres cubes par jour pour une population de conception de 375 personnes. La chaîne de traitement de la station d'épuration comprend un réservoir de régularisation aéré

de 66 mètres cubes, des pompes d'alimentation, des réacteurs biologiques de 1.5 litres par seconde, d'une chaîne de traitement secondaire constituée de 6 réacteurs de type Rotofix, d'un décanteur secondaire de faible charge superficielle et d'une chaîne de traitement tertiaire effectuant une déphosphatation chimique et une désinfection aux rayons UV afin d'atteindre des performances de 20 mg par litre en DBO et MES, 1 mg par litre pour le phosphore et 200 UFC par 100 millilitres après réactivation pour les coliformes fécaux avant le rejet au cours d'eau;

Construire un émissaire de 150 millimètres de diamètre d'une longueur de 30 mètres se jetant dans la branche 1 du ruisseau Thibert-Clermont en tête du bassin versant de la rivière Châteauguay.

Les travaux seront réalisés sur une partie des lots 83-30, 58-73, 58-74, 59-22, 59-65, 59-67, 59-71, 60, 60-31, 60-65, 60-75, 60-77, 60-86, 61, 61-22, 61-46, 61-47, 61-77, 61-7160-76, 62, 62-33, 62-41, 63, 63-31, 63-44, 63055, 71, 71-24 et 71-25 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Saint-Michel dans la MRC Les Jardins de Napierville.

Autorisation

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le titulaire s'engage à réaliser ce projet tel qu'il est décrit aux présentes.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Document de demande d'autorisation pour le réseau d'égout domestique incluant le formulaire de demande, daté du 7 avril 2003, signé par
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Document de demande d'autorisation pour la station d'épuration incluant le formulaire de demande, daté du 7 avril 2003, signé par **Articles 23-24 de la L.A.D.**
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 27 mai 2003, signée par
Articles 23-24 de la L.A.D. contenant des révisions ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 16 juin 2003, signée par Jacques Poulin, ing., **Articles 23-24 de la L.A.D.** contenant l'Addenda No.1;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2003, signée par
Articles 23-24 de la L.A.D. contenant le permis d'exploitation;

- Lettre d'engagement, datée du 5 septembre 2003, signée par Articles 23-24 de la L.A.
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Lettre d'engagement, datée du 5 septembre 2003, signée par Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 septembre 2003, signée par **Articles 23-24 de la L.A.D.** contenant le programme de suivi environnemental de type démonstration tel que décrit aux annexes 4 et 7 du guide de présentation des demandes d'autorisation et les garanties des fournisseurs des équipements Articles 23-24 de la L.A. et Articles 23- auprès du promoteur.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



GC/RL/rl

Gérard Cusson
Directeur régional de la Montérégie
par intérim



POSTE CERTIFIÉE

Longueuil, le 19 juillet 1991

Madame Micheline Lemay
Secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Michel-Archange
10, place Saint-Michel
Saint-Michel-Archange (Québec)
JOL 2J0

OBJET: AVIS D'INFRACTION
Projet domiciliaire de J.B. Clermont Inc.
N/dossier: 1343-0103 T-1

Madame,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 26 avril 1991 par monsieur Mario DeBonville, inspecteur de la Direction régionale de la Montérégie.

Selon le rapport fourni, il a été constaté que la municipalité délivrait des permis de construction pour les résidences seulement, sans se préoccuper du traitement des eaux usées, contrevenant ainsi à l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement. 88

Là où une seule maison est raccordée au système d'épuration, le Règlement Q-2, r.8 devrait s'appliquer et lorsque deux maisons sont raccordées sur le même système d'épuration, ce sont le Q-2, r.7 et la Loi sur la qualité de l'environnement qui devraient s'appliquer. Dans ce dernier cas, le Ministère doit émettre une autorisation.


En conséquence, vous devrez appliquer le Règlement Q-2, r.8 pour les cas où le système d'épuration dessert une seule maison.

../2



La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toutes autres infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées et ce, sans autre avis ni délai.

Veillez donc agir en conséquence.



Mario Fontaine
Directeur régional de
la Montérégie

NT/PA

c.c.: - M. Réjean Clermont
- M. Jean Harrison, ing.



POSTE CERTIFIÉE

Longueuil, le 19 juillet 1991

Articles 53-54 de la L.A.D.

Saint-Michel-Archange (Québec)
Articles 53-54 de la L.A.D.

OBJET: AVIS D'INFRACTION
Projet domiciliaire de J.B. Clermont Inc.
N/dossier: 1343-0103 T-1

Madame,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 26 avril 1991 par monsieur Mario DeBonville, inspecteur de la Direction régionale de la Montérégie.

Selon le rapport fourni, il a été constaté que la municipalité délivrait des permis de construction pour les résidences seulement, sans se préoccuper du traitement des eaux usées, contrevenant ainsi à l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement. 88

Là où une seule maison est raccordée au système d'épuration, le Règlement Q-2, r.8 devrait s'appliquer et lorsque deux maisons sont raccordées sur le même système d'épuration, ce sont le Q-2, r.7 et la Loi sur la qualité de l'environnement qui devraient s'appliquer. Dans ce dernier cas, le Ministère doit émettre une autorisation.

En conséquence, vous devrez dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente, faire une demande d'autorisation à la Direction régionale de la Montérégie répondant aux exigences déjà formulées le 29 juin 1990, pour les cas assujettis au Règlement Q-2, r. 7.

../2

201, place Charles Lemoyne
2^e étage, suite 2,05
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Tél.: (514) 646-1434
Télécopieur: (514) 646-2683

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toutes autres infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées et ce, sans autre avis ni délai.

Veillez donc agir en conséquence.



Mario Fontaine
Directeur régional de
la Montérégie

NT/PA

c.c.: - Mme Micheline Lemay, sec.-trés.
- M. Jean Harrison, ing.

Étudié par: JTB

Recommandé par: JTB

Longueuil, le 2 avril 2004

MODIFICATION

Construction J.B. Clermont
44, rue Réjean
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7330-16-01-0088301
400134749

Objet : Travaux pour une station d'épuration et un réseau de conduites
d'égout domestique

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne l'autorisation délivrée le 26 septembre 2003, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Établir un réseau d'égout domestique à faible diamètre avec des bouches de nettoyage pour desservir les 125 terrains restants de la zone blanche. Les conduites gravitaires de 100 à 150 millimètres de diamètre et d'une longueur de 3125 mètres desserviront les futures résidences des rues des Flamants, des Faucons, des Perdrix, des Hirondelles, des Merles, des Fauvettes, des Faisans et Pascal;

Construire le poste de pompage P-1 comprenant 2 pompes d'une capacité équivalente au débit de pointe de conception de 286 litres par minute;

Construire une station d'épuration d'eaux usées avec un traitement tertiaire de type réacteurs biologiques avec un système de déphosphatation et de désinfection pour desservir 125 unités pourvues chacune d'une fosse septique de 3,4 mètres cubes. La capacité de cette station d'épuration correspond à un volume quotidien maximum de 103 mètres cubes par jour pour une population de conception de 375 personnes. La chaîne de traitement de la station d'épuration comprend un réservoir de régularisation aéré de 66 mètres cubes, des pompes d'alimentation, des réacteurs biologiques de 1,5 litre par seconde, d'une chaîne de traitement secondaire constituée de 6 réacteurs de type Articles 23-24 de la L.A. d'un décanteur secondaire de faible charge superficielle et d'une chaîne de traitement tertiaire effectuant une déphosphatation chimique et une désinfection aux rayons UV afin d'atteindre des performances de 20 milligrammes par litre en DBO et

MES, 1 milligramme par litre pour le phosphore et 200 UFC par 100 millilitres après réactivation pour les coliformes fécaux avant le rejet au cours d'eau;

Construire un émissaire de 150 millimètres de diamètre d'une longueur de 30 mètres se jetant dans la branche 1 du ruisseau Thibert-Clermont en tête du bassin versant de la rivière Châteauguay.

À la suite de votre demande datée du 30 janvier 2004, reçue le 2 février 2004 et complétée le 10 mars 2004, j'autorise, en vertu de l'article 32 de ladite loi, les modifications suivantes :

Relocaliser le site d'implantation de la station d'épuration sur le même lot 71 mais à quelques 400 mètres à l'est du site original.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :


- Plan numéro PA-116-03, C-1 rév. 2, 2004-01-29, intitulé *Réseau d'interprétation d'égout domestique*, signé et scellé par Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Plan numéro PA-116-03, C-2 rév. 2, 2004-01-29, intitulé *Réseau d'égout gravitaire à faible diamètre*, signé et scellé par Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 23-24 de la L.A.D.
- Plan numéro PA-116-03, C-4 rév. 2, 2004-01-29, intitulé *Aménagement extérieur*, signé et scellé par Articles 23-24 de la L.A.D., M.Env., Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 23-24 de la L.
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2004, signée par Articles 23-24 de la L.A.D., M.Env., Articles 23-24 de la L.A.D.ech., concernant la demande de modification de l'autoris.....

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de l'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,


Lorraine Goyette
Directrice régionale de la Montérégie

LG/RL/r1



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE : André Boucher, ing.
EXPÉDITRICE : Nicole Trépanier, ing.
DATE : 7 mai 1991
OBJET : St-Michel Archange
Construction J.B. Clermont Inc.
Lots 60 et 61

Vous trouverez ci-joint le précis des faits concernant le dossier ci-haut mentionné. Il y aurait lieu de le transmettre à la Direction des affaires juridiques pour l'envoi d'une mise en demeure à la contrevenante afin d'interrompre les travaux et de corriger la situation existante.

Nicole Trépanier

Nicole Trépanier, ing.
Service municipal

NT/dm

p.j.

PRÉCIS

OBJET : Infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement
Municipalité de St-Michel Archange

DATE DU RAPPORT : 6 mai 1991

NUMÉRO DE DOSSIER : Région - G-7311-C6-01-6760001

RESPONSABLE DU DOSSIER : Nicole Trépanier

BUREAU : Direction régionale de la Montérégie

TÉLÉPHONE : (514) 646-1434

CONTREVENANT

DATE DU RAPPORT : 6 mai 1991

OBJET : Infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement

CONTREVENANTE : Municipalité de St-Michel Archange

SIÈGE SOCIAL : 10, Place St-Michel
ST-MICHEL (Québec)

FICHER CENTRAL
DES ENTREPRISES : 1343 0103

RESPONSABLE : Madame Micheline Lemay, sec.-trés.

SOMMAIRE DES FAITS

Le 2 avril 1990, M. Jean Harrison, ingénieur pour la firme Tremblay et Harrison, présentait au MENVIQ, pour autorisation, un projet de développement domiciliaire sur les lots 60 et 61, dans la municipalité de St-Michel Archange. Dans ce projet, le système de traitement proposé des eaux usées était un disque biologique, suivi d'un élément épurateur et desservait deux maisons.

Le 5 avril 1990, nous avons rencontré les différents intervenants à nos bureaux afin de discuter du projet. Après étude de celui-ci, nous avons écrit au consultant le 29 juin 1990 afin de lui faire part de nos exigences pour la réalisation de son projet. Nous n'avons jamais eu de réponse à cette lettre.

Le 19 mars 1991, nous avons fait un rappel au consultant, lui donnant deux semaines pour nous faire savoir si le projet était abandonné, sans quoi le dossier serait fermé.

Le 22 mars 1991, le consultant nous répond que la municipalité attend depuis le 12 juin 1990 une réponse à la résolution qu'elle nous a fait parvenir.

Le 2 avril 1991, nous répondions au consultant en joignant notre lettre du 29 juin 1990.

Le 22 avril, nous avons eu une plainte qui faisait état de constructions de résidences dont les systèmes de traitement des eaux usées n'étaient pas conformes.

Suite à cette plainte, M. Mario De Bonville, inspecteur au Service municipal de la Direction régionale de la Montérégie, s'est rendu sur les lieux afin de vérifier les systèmes en place. Effectivement, les usines d'épuration sont de type biodisques, sauf qu'il n'y a pas d'éléments épurateurs et que les effluents se déversent directement dans un fossé de drainage.

De plus, selon l'inspecteur municipal, M. Edgar Lécuyer, la municipalité délivre des permis de construction pour les maisons seulement, sans se préoccuper du traitement des eaux usées, contrevenant ainsi à l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il y aurait entente entre le consultant et le promoteur pour l'installation des biodisques.

Présentement, il y aurait des systèmes où une seule maison est raccordée, donc où le règlement Q-2, r.8 s'appliquerait (ce que la municipalité ne fait pas, réf. art. 7) et un autre système où deux maisons seraient raccordées, donc assujetti au règlement Q-2, r.7 et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour ces raisons, nous recommandons aux Affaires juridiques d'envoyer une mise en demeure à la Municipalité de St-Michel Archange, afin qu'elle applique le règlement Q-2, r.8 et qu'elle présente une demande d'autorisation à la Direction régionale de la Montérégie répondant aux exigences déjà formulées le 29 juin 1990.

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

NOM/PRÉNOM : BOUCHER, André
ADRESSE : 201, Place Charles Lemoyne
2e étage, suite 2.05
Longueuil, Qc.
J4K 2T5
NO. TÉLÉPHONE : 646-1434
OCCUPATION : Ingénieur, MENVIQ

NOM/PRÉNOM : TRÉPANIÉ, Nicole
ADRESSE : 201, Place Charles Lemoyne
2e étage, suite 2.05
Longueuil, Qc.
J4K 2T5
NO. TÉLÉPHONE : 646-1434
OCCUPATION : Ingénieure, MENVIQ

NOM/PRÉNOM : LEMAY, Micheline
ADRESSE : 10, Place St-Michel
St-Michel, Qc.
JOL 2J0
NO. TÉLÉPHONE : 454-4502
OCCUPATION : Secrétaire-trésorière

NOM/PRÉNOM : CLERMONT, Réjean
ADRESSE : 945, chemin Rhéaume
St-Michel, Qc.
JOL 2J0
OCCUPATION : Promoteur
Construction J.B. Clermont Inc.

NOM/PRÉNOM : HARRISON, Jean
ADRESSE : 315, rue Mac Donald
Suite 310
St-Jean-sur-Richelieu, Qc.
J3B 8J3
NO. TÉLÉPHONE : 348-6188
OCCUPATION : Ingénieur-conseil

ANNEXE

- Lettre du consultant du 30 mars 1990
- Lettre du consultant du 12 juin 1990
- Lettre du MENVIQ du 29 juin 1990
- Lettre du MENVIQ du 19 mars 1991
- Lettre du consultant du 22 mars 1991
- Lettre du MENVIQ du 2 avril 1991
- Rapport d'inspection avec plan type d'aménagement



NOTE DE SERVICE

Le 17 février 1992

DIRECTION RÉGIONALE DE la Montérégie
Monsieur Mario Fontaine

OBJET: Construction J.B. Clermont Inc., St-Michel Archange
Etablissement système eaux usées sans C.A.
N/D: 7122-02-92-0000040
V/D: 7311-C6-01-6760001

Archie B

Nous accusons réception de votre demande d'enquête du 31 janvier dernier et nous avons assigné monsieur Normand Cloutier dans ce dossier; n'hésitez pas à communiquer avec lui pour toute information utile.

Nous vous saurions gré de bien vouloir utiliser notre numéro de dossier (ci-haut) dans toute communication ultérieure.

Le Directeur du bureau,

Leonce Guérard
LEONCE GUERARD

flu
FL/11

c.c. M. René Provencher

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

25 FEV 1992

DIRECTION MONTE RÉGIE



M.F.



Le 20 mars 1997

Articles 23-24 de la L.A.D.

1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe QC J2S 3A5

N/Réf. : G-7315-16-01-6760001

Objet : Dossier de Saint-Michel

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 6 mars dernier et nous comprenons mal vos interrogations. Notre dossier montre que nous sommes toujours en attente du dézonage agricole et de l'engagement de la municipalité à faire le suivi mensuel et à respecter les normes de rejet déjà fournies.

Comme vous le savez sans doute, l'article 97 de la Loi sur la protection du territoire agricole a préséance sur la Loi sur la qualité de l'environnement. Nous ne pouvons donc délivrer une autorisation avant que le dézonage n'ait été autorisé.

Dès la réception des documents manquants nous pourrions donner suite au dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

NT/nt
stmichel.fir

Nicole Trépanier, ing.
Service agricole et municipal





Le 5 mai 1993

A : Monsieur Mario Fontaine
Direction régionale de la Montérégie

DE : Léonce Guérard

OBJET : CONSTRUCTION J.B. CLERMONT INC.
Etablissement système eaux usées sans C.A.
Lots 60 et 61, St-Michel Archange
N/D: 7122-02-92-0000040
V/D: 7311-C6-01-6760001
DAJ: M002800 - M003087

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

19 11 MAI 1993

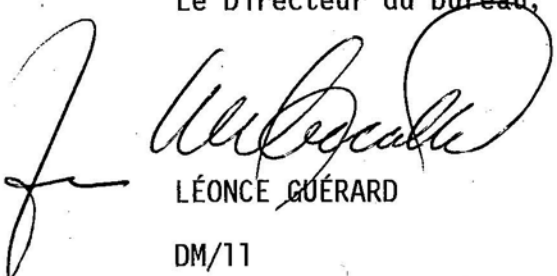
DIRECTION MONTÉRÉGIE

Nous sommes informés par la DAJ que la cie en titre devra répondre de trente-quatre (34) chefs d'accusation en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement d'eaux usées.

Quant à la Corporation municipale de St-Michel Archange, elle devra répondre de trente et un (31) chefs d'accusation en vertu du même Règlement.

Les comparutions ont été fixées au 14 septembre prochain au palais de justice de Jean sur Richelieu. Aussitôt les résultats connus, vous en serez informé.

Le Directeur du bureau,


LÉONCE GUÉRARD

DM/11

c.c. MM. René Provencher
Normand Cloutier





11 DEC 1992

DIRECTION MONTRÉGIE

Le 7 décembre 1992

NOTE A: Me Michel DesRosiers

DE: Léonce Guérard

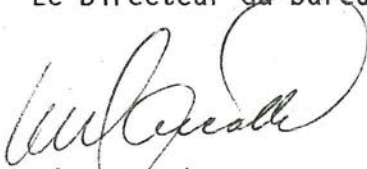
OBJET: CONSTRUCTION J.B. CLERMONT INC.
"Etablissement système eaux usées sans C.A."
St-Michel Archange
N/D: 7122-02-92-0000040
REG: 7310-C6-01-6760001

Je vous fais parvenir un précis des faits préparé par l'enquêteur Normand Cloutier pour étude et décision. Il s'agit d'une firme qui a construit des maisons sans autorisation du MENVIQ.

Nous recommandons donc des poursuites contre la cie en titre ainsi que la Corporation municipale de St-Michel, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Je vous laisse le soin de disposer du dossier.

Le Directeur du bureau,


LÉONCE GUÉRARD

FL/11

c.c. MM. René Provencher
Mario Fontaine



SOMMAIRE DES FAITS

Le 30 mars 1990, ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} , ingénieur de la firme ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} ,
ingénieurs-conseils, envoie au MENVIQ une demande d'autorisation pour un
réseau d'égout et d'un système de traitement des eaux usées pour deux
résidences unifamiliales situées dans le projet domiciliaire Construction
J.B. Clermont Ltée à Saint-Michel.

Le 9 avril 1990, une réunion a lieu à la Direction de la Montérégie. ^{Articles 23-24 de}
^{Articles 23-24 de la L.A.D.} son client monsieur Réjean Clermont, représentant de
Construction J.B. Clermont Ltée, promoteur du projet domiciliaire et
monsieur Rolland Daigneault, maire de la municipalité de Saint-Michel de
Napierville, rencontrent madame Nicole Trépanier et monsieur André
Boucher, ingénieur du MENVIQ. Le but de cette réunion est l'obtention
d'un certificat d'autorisation pour mettre en place un réseau d'égout et
un système de traitement des eaux usées desservant deux résidences
unifamiliales.

Le 29 juin 1990, suite à différents échanges écrits et téléphoniques entre
les intervenants au dossier, madame Trépanier du MENVIQ envoie une lettre
à monsieur Harrison avec une copie conforme à la municipalité de Saint-
Michel, où elle explique la position du MENVIQ concernant le projet avec
une liste de paramètres qui devront faire l'objet d'un rapport technique
avant l'acceptation du projet.

Le 19 mars 1991, madame Trépanier n'ayant aucune nouvelle de sa lettre du
29 juin 1990, demande à ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} si le projet était abandonné.

Le 22 mars 1991, monsieur Harrison répond à madame Trépanier que la
municipalité de Saint-Michel attend toujours une réponse à sa résolution
du conseil datée du 12 juin 1990.

Le 2 avril 1991, madame Trépanier répond à ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} à l'effet que
la lettre du 29 juin 1990 était la réponse à la résolution de la
municipalité datée du 12 juin 1990 et elle en joint une photocopie. Elle
demande à nouveau s'ils donneront suite ou s'il faut fermer le dossier.

Le 26 avril 1991, Mario DeBonville, inspecteur au MENVIQ, procède à une
inspection dans le projet domiciliaire de J.B. Clermont Ltée. Il y
constate cinq maisons construites ou en construction, en infraction en ce
qui concerne les installations septiques.

Le 7 mai 1991, un précis est envoyé à la Direction des Affaires juridiques
dans le but de mettre en demeure la municipalité de Saint-Michel afin que
les travaux soient interrompus et que la situation soit corrigée.

Le 19 juillet 1991, monsieur Mario Fontaine, directeur régional de la
Montérégie envoie un avis d'infraction à la municipalité de Saint-Michel
concernant la non-application du Règlement sur les eaux usées des
résidences isolées (Q-2, R.8) pour des maisons construites dans le projet
domiciliaire de J.B. Clermont Inc.

Ce même 19 juillet 1991, monsieur Réjean Clermont de Construction J.B.
Clermont Inc. reçoit lui aussi un avis d'infraction de la part de monsieur
Fontaine. Un délai de 30 jours leur est accordé pour qu'ils procèdent à
une demande d'autorisation pour leur projet domiciliaire en répondant
notamment aux exigences déjà formulées le 29 juin 1990.

Le 23 octobre 1991, Me Cathapermal de la Direction générale des Affaires
juridiques répond à madame Trépanier concernant le précis daté du 7 mai
1991. Elle recommande l'accumulation de preuves dans le but de poursuites
possibles.

SOMMAIRE DES FAITS (suite)

Le 10 novembre 1992, Normand Cloutier, enquêteur au MENVIQ, rencontre monsieur Rolland Daigneault, maire de Saint-Michel. Ce dernier explique que la municipalité a donné son approbation au projet domiciliaire J.B. Clermont conditionnellement à ce que toutes les maisons du développement soient reliées à un réseau de traitement des eaux usées comportant un propriétaire et un abonné pour chaque réseau et que le tout soit accepté par le MENVIQ.

Le 12 novembre 1992, Normand Cloutier, accompagné de monsieur Fernand Lalancette, rencontre MM. Rolland et Réjean Clermont de Construction J.B. Clermont Ltée. Ceux-ci s'en remettent sans cesse à leur ingénieur consultant pour ce qui est des installations septiques du projet domiciliaire, monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} qui est aussi de la rencontre. Il répond à notre question à savoir s'ils ont obtenu l'autorisation du MENVIQ pour la construction des réseaux de traitement des eaux usées dans le projet domiciliaire, par une autre question, soit : pourquoi le MENVIQ n'a pas donné par écrit à la municipalité, l'avis juridique qui était demandé le 12 juin 1990. Monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} prétend que le projet a été bloqué par le MENVIQ parce que ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, soit la firme pour qui il travaille et par qui le projet a été fait pour Construction J.B. Clermont, est en mauvais termes avec le MENVIQ à cause de son président monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} qui est souvent à couteaux tirés avec le MENVIQ.

Le 12 novembre 1992, monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} est rencontré. Il dit avoir vendu des usines à biodisques pour le traitement des eaux usées à Construction J.B. Clermont Ltée. Celles-ci ont été installées dans le projet domiciliaire.

Le 16 novembre 1992, monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} est rencontré par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}. Monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} affirme avoir ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} vendu et installé 20 usines d'épuration dans le projet domiciliaire, ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} sauf deux qui ont été vendues à ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et qui font cependant partie du même projet que les autres. Ces systèmes desservent deux maisons chacun.

Pour plus d'informations, communiquer avec l'enquêteur au dossier : Normand Cloutier.

NOUS RECOMMANDONS des poursuites contre : Construction J.B. Clermont Ltée

Pour avoir, les 5 et 22 avril 91; 18 septembre 91, 29 octobre 91 (2 fois); 27, 28, 29 novembre 91; 1 et 4 décembre 91; 1^{er} (2 fois), 12, 13 (2 fois), 27 et 28 mai 92; 20 (2 fois) juin 92; 21 août 92, 28 et 29 octobre 92; procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre contrairement à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Corporation municipale de la paroisse de Saint-Michel

Pour avoir, aux mêmes ou les jours précédents, délivré des permis de construction pour des maisons construites dans le projet domiciliaire J.B. Clermont tout en sachant que l'exécution des travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées de ces maisons étaient faites sans autorisation du MENVIQ (art. 32, L.R.Q., chapitre Q-2). La municipalité se rend ainsi partie à l'infraction contrairement à l'article 109.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

RAPPORT D'ANALYSE

Requérant : Construction J.B. Clermont
44, rue Réjean
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

Date : Le 19 mars 2004

Objet : Modification d'autorisation concernant les travaux pour une station d'épuration et un réseau de conduites d'égout domestique

N/Réf. : 7330-16-01-0088301
300140528

Description du projet :

Établir un réseau d'égout domestique à faible diamètre avec des bouches de nettoyage pour desservir les 125 terrains restants de la zone blanche. Les conduites gravitaires de 100 à 150 millimètres de diamètre et d'une longueur de 3125 mètres desserviront les futures résidences des rues des Flamants, des Faucons, des Perdrix, des Hirondelles, des Merles, des Fauvettes, des Faisans et Pascal;

Construire un poste de pompage P-1 comprenant 2 pompes d'une capacité équivalente au débit de pointe de conception de 286 litres par minute;

Construire une station d'épuration d'eaux usées avec un traitement tertiaire de type réacteurs biologiques avec un système de déphosphatation et de désinfection pour desservir 125 unités pourvues chacune d'une fosse sceptique de 3,4 mètres cubes. La capacité de cette station d'épuration correspond à un volume quotidien maximum de 103 mètres cubes par jour pour une population de conception de 375 personnes. La chaîne de traitement de la station d'épuration comprend un réservoir de régularisation aéré de 66 mètres cubes, des pompes d'alimentation des réacteurs biologiques de 1,5 litres par seconde, d'une chaîne de traitement secondaire constituée de 6 réacteurs de type Rotofix, d'un décanteur secondaire de faible charge superficielle et d'une chaîne de traitement tertiaire effectuant une déphosphatation chimique et une désinfection aux rayons UV afin d'atteindre des performances de 20 milligrammes par litre en DBO et MES, 1 milligramme par litre pour le phosphore et 200 UFC par 100 millilitres après réactivation pour les coliformes fécaux avant le rejet au cours d'eau;

Construire un émissaire de 150 millimètres de diamètre d'une longueur de 30 mètres se jetant dans la branche 1 du ruisseau Thibert-Clermont en tête du bassin versant de la rivière Châteauguay.

Impacts sur l'environnement :

Aucun changement par rapport à l'autorisation du projet en date du 26 septembre 2003. Voir le rapport d'analyse pour plus de détails.

Implications pour le contrôle :

Aucun changement par rapport à l'autorisation du projet en date du 26 septembre 2003. Voir le rapport d'analyse pour plus de détails.

Implications pour l'hydrique :

Aucun changement par rapport à l'autorisation du projet en date du 26 septembre 2003. Voir le rapport d'analyse pour plus de détails.

Implications pour le Service industriel :

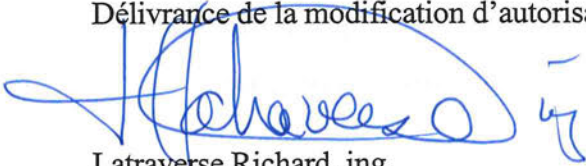
Sans objet

Autres informations :

Cette modification d'autorisation porte uniquement sur la relocalisation du poste de traitement de 400 mètres à l'est de l'emplacement du site présenté pour la demande d'autorisation en 2003.

Recommandations :

Délivrance de la modification d'autorisation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a stylized flourish to the right.

Latraverse Richard, ing.
Service municipal et hydrique

RAPPORT D'ANALYSE

Requérant Construction J.B.Clermont
44, rue Réjean
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

Date : Le 26 septembre 2003

Objet : Travaux pour une station d'épuration et un réseau de conduites d'égout domestique

N/Réf. : 7330-16-01-0088300
3000077837

Description du projet :

Établir un réseau d'égout domestique à faible diamètre avec des bouches de nettoyage pour desservir les 125 terrains restant de la zone blanche. Les conduites gravitaires de 100 à 150 millimètres de diamètre et d'une longueur de 3125 mètres desserviront les futures résidences des rues Des Flamants, des Faucons, Des Perdrix, Des Hirondelles, Des Merles, Des Fauvettes, Des Faisans et Pascal;

Construire un poste de pompage P-1 comprenant 2 pompes d'une capacité équivalente au débit de pointe de conception de 286 litres par minute;

Construire une station d'épuration d'eaux usées avec un traitement tertiaire de type réacteurs biologiques avec un système de déphosphatation et de désinfection pour desservir 125 unités pourvues chacune d'une fosse septique de 3.4 mètres cubes. La capacité de cette station d'épuration correspond à un volume quotidien maximum de 103 mètres cubes par jour pour une population de conception de 375 personnes. La chaîne de traitement de la station d'épuration comprend un réservoir de régularisation aéré de 66 mètres cubes, des pompes d'alimentation des réacteurs biologiques de 1.5 litres par seconde, d'une chaîne de traitement secondaire constituée de 6 réacteurs de type Articles 23-24 de la L., d'un décanteur secondaire de faible charge superficielle et d'une chaîne de traitement tertiaire effectuant une déphosphatation chimique et une désinfection aux rayons UV afin d'atteindre des performances de 20 mg par litre en DBO et MES, 1 mg par litre pour le phosphore et 200 UFC par 100 millilitres après réactivation pour les coliformes fécaux avant le rejet au cours d'eau;

Construire un émissaire de 150 millimètres de diamètre d'une longueur de 30 mètres se jetant dans la branche 1 du ruisseau Thibert-Clermont en tête du bassin versant de la rivière Châteauguay.

Impacts sur l'environnement :

Nouveau rejet à l'environnement dans la branche No 1 du ruisseau Thibert-Clermont en tête du bassin versant de la rivière Châteauguay. Les Exigences ont été établies par Éric Wagner de la DSSE le 19 mars 2003 et sont décrites précédemment en considérant la localisation et les débits au point de rejet, un traitement tertiaire est requis. La déphosphatation et la désinfection seront requises entre mai à décembre. Le traitement primaire sera effectué par les fosses septiques de chacune des 125 résidences de ce projet domiciliaire. Ce traitement primaire sera suivi d'un traitement tertiaire à la station d'épuration proposé. Le réseau d'égout de faible diamètre ne comportera pas de trop-plein. Un trop-plein d'urgence sera installé à la station de pompage. Aucune génératrice stationnaire sera installée. Cependant, des prises de raccordement pour une génératrice mobile sont prévues.

Implications pour le contrôle :

Ce projet constitue un réseau privé et fait l'objet d'un suivi type démonstration d'un minimum de 12 mois et jusqu'à l'obtention du certificat de conformité du consultant. Suite à l'obtention du certificat de conformité un suivi standard conforme à l'annexe 4 sera entrepris. Voici les lettres et les documents encadrant ce suivi :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2003, signée par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D. contenant le permis d'exploitation;
- Lettre d'engagement, datée du 5 septembre 2003, signée par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D.,
^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D.;
- Lettre d'engagement, datée du 5 septembre 2003, signée par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D. président,
^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D.

Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 septembre 2003, signée par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} Articles 23-24 de la L.A.D. contenant le programme de suivi environnemental de type démonstration tel que décrit aux annexes 4 et 7 du guide de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} présentation des demandes d'autorisation et les garanties des fournisseurs des équipements ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} auprès du promoteur

Implications pour l'hydrique :

Des travaux en rives seront effectués à l'exutoire de l'émissaire selon les standards du ministère.

Implications pour le Service industriel :

Sans objet

Autres informations :

Ce projet excède les paramètres de conception et les performances de la fiche technique concernant le ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et les UV n'ont pas été évalués par le comité des technologies nouvelles. Aucune donnée d'opération et d'expérimentation concernant les équipements pour la déphosphatation dans la chaîne de traitement du ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et la désinfection UV existe ou sont disponible à date. Les directives concernant les aspects de démonstration de ces équipements de technologie nouvelle pour ce projet ont été réalisés selon les décisions et les avis de la direction des Politiques du secteur municipal. Ainsi, un suivi de type démonstration effectué par le consultant du propriétaire a été retenu par la DPSM comme procédure pour cette technologie nouvelle. Un suivi de type démonstration selon l'annexe 4 et 7 sera donc sous la responsabilité immédiate du consultant ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}. Un rapport préliminaire de suivi selon l'annexe 7 nous sera remis après 6 mois d'opération afin d'apporter des corrections si requises et réviser le plus rapidement possible dans le but de poursuivre le suivi de démonstration, de faciliter l'émission d'un certificat de conformité et de diminuer la période requise pour le suivi de démonstration de ce projet.

Recommandations :

Délivrance de l'autorisation

Latraverse Richard, ing.
Service municipal et hydrique



RAPPORT DE VISITE

ENDROIT : Corporation de St-Michel Archange.
 DATE : Feb 26 avril 1991
 OBJET : Vérification-contrôle des installations septiques
 NO. DOSSIER : 1343 01 03 T-1
 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : M. Edgar Lecomte, député municipal : 454-4184
 : M. Roland Dugreault, maire : 454-6163
 ACCOMPAGNÉ(S) DE : Mme Micheline Lemay, secrétaire-trésorière : 454-4502
 PHOTOGRAPHIES : NIL
 PROPRIÉTAIRE ET/OU EXPLOITANT :
 LOCALISATION : Projet domiciliaire de Construction J. B. Clermont
 - Inc.

"Le présent rapport est fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement, art. et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8

Le signataire du présent rapport est un fonctionnaire dûment autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement."

- Il a été effectué des vérifications de contrôle aux adresses et numéros de lots qui correspondent à des résidences récemment construites ou actuellement en construction. Il a été impossible de connaître les emplacements des installations septiques et leur nature, compte tenu que ces lots sont le plus souvent ou que les travaux de dispositifs d'égoût n'ont pas encore été entrepris à ce jour.

- Selon les informations obtenues par les représentants municipaux, les adresses suivantes et lots suivants ont été objets de commentaires de la discussion: Réviser au plan d'occupation

Articles 23-24 de la L.A.D.

Lot P-61

Solage construit et permis émis

- au nom de Construction J. B. Clermont

Installations septiques non construites.
 A/S. M. Rojjan Clermont
 945 Chemin Rhéame.

2-) Articles 53-54 de la L.A.D. JOL 2 JO
 :/615 rue Jean-Baptiste
 V lot P-60
 Maison construite qui aurait un brodisque
 avec rejet directement au fossé de ligne.
 (Construction vers 1990)

3-) Articles 53-54 de la L.A.D.
 :/619 rue Jean-Baptiste
 V V lot P-60
 Maison construite qui aurait un brodisque
 avec rejet au fossé de ligne
 (construite vers 1990)

4-) Articles 53-54 de la L.A.D.
 :/625 rue Jean-Baptiste
 V V lot P-60
 Maison construite vers 1988 qui
 possède un brodisque avec rejet au fossé
 de ligne.

Articles 53-54 de la L.A.D.

5-) propriétaire d'un duplex; rue
 Cardinal; (en construction,
 l'installation septique non construite).
 adresse de correspondance de M. Cardinal
 1443 rue Principale.

6) Adresse de correspondance de Construction J.B. Clermont
 945 Chemin R. Réaume,
 Saint-Michel.
 P.C.
 JOL 2 JO
 A/S.M. Réjean Clermont

- Selon les dires de l'inspecteur municipal, aucun permis de construction d'installation septique n'a été émis pour ces résidences, il y a eu émission d'un permis de construction pour le bâtiment et ce dernier n'entend pas émettre de permis d'installation septique. Il nous informe qu'il y a contrôle et entente seulement entre le consultant

Articles 23-24 de la L.A.D.

par Jean Harrison et le promoteur Construction J.B. Clermont,

- Les autorités municipales révoquent l'avis juridique du M.E.N.V.I.Q. tel qu'il aurait été discuté en 1990 avec les intéressés.

- Il a également constaté que l'élément épurateur communautaire desservant plusieurs bâtiments déverse les eaux usées dans le fossé verbalisé localisé près des serres et de la habitation sise au 432 rue Régina.

Mario de Bonville
- Inspecteur -